

27 JANVIER 1933

573

235

E 1004 1/338

*CONSEIL FÉDÉRAL*  
*Procès-verbal de la séance du 27 janvier 1933*

149. Affaire Pacciardi<sup>1</sup>

(Voir le procès-verbal de la séance du 23 décembre 1932)<sup>2</sup>

Verbal

M. le *chef du département de justice et police* communique que la décision qu'il a prise, d'accord avec le conseil, de ne pas prolonger la tolérance dont bénéficiait l'Italien Pacciardi a provoqué une certaine émotion dans le Tessin, en particulier au gouvernement. Pacciardi ayant recouru, le gouvernement, qui avait précédemment prolongé la tolérance de Pacciardi, a exprimé, par l'organe de M. Celio, le désir d'être consulté. M. Häberlin déclare qu'il n'est pas d'usage de demander l'avis du gouvernement cantonal sur de tels recours. Nous avons d'autant moins de raison de donner suite au désir du gouvernement tessinois que ce serait en quelque sorte l'inviter à nous communiquer officiellement son opinion, que nous savons être contraire à la nôtre. En revanche, M. Häberlin demande l'autorisation de confirmer à M. Celio que le gouvernement a toute liberté pour communiquer au département de justice et police des observations et des renseignements sans avoir à observer la forme d'un recours, ni être tenu à un délai de recours. En attendant, il prolongerait le délai d'un mois qui avait été fixé à Pacciardi pour quitter le pays et qui expire demain. Il note à ce propos que Pacciardi prétend avoir empêché l'exécution d'un attentat projeté en Suisse contre M. Grandi, alors sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; mais la preuve n'en est nullement faite. Il y a une autre raison de prolonger le délai: c'est que la démarche faite par M. Wagnière auprès du sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'Italie au sujet de l'affaire Firstermacher<sup>3</sup> n'a eu jusqu'ici aucun résultat. Le sous-secrétaire lui a promis, il est vrai, une réponse, mais sans vouloir donner aucune indication sur le moment où elle pourra être requise. Comme il ne paraît pas indiqué de rendre exécutoire la décision prise à l'égard de Pacciardi avant d'avoir en main une déclaration satisfaisante de Rome, il faudrait insister auprès du gouvernement italien.

M. le chef du département politique se déclarant d'accord sur ce dernier point, M. le chef du département de justice et police est *autorisé*, conformément à sa proposition, à faire à M. Celio la déclaration susmentionnée et à prolonger le délai fixé à Pacciardi pour quitter la Suisse.

---

1. Cf. nos 204, 223 et 227.

2. Cf. n° 223.

3. Sur cette démarche, cf. annexe au présent document.  
Sur l'affaire Firstermacher, cf. nos 204, 205 et 227.

## ANNEXE

E 2001 (C) 3/99

*Le Ministre de Suisse à Rome, G. Wagnière,  
au Chef du Département politique, G. Motta*

L

Rome, 24 janvier 1933

/.../

J'ai donc été reçu aujourd'hui à midi et demi par M. Suvich, et je ne suis sorti de son bureau qu'à 13 h. 20. Il est vrai qu'il m'avait fait attendre quelques instants, ayant en ce moment la visite du nouvel Ambassadeur de France, M. de Jouvenel.

J'ai dit à M. Suvich que j'étais chargé<sup>4</sup> de l'entretenir d'une affaire qui agitait beaucoup l'opinion publique dans mon pays et qui préoccupait vivement nos autorités. Sans lui donner lecture complète du rapport que vous m'aviez envoyé, je lui en ai exposé l'essentiel en lui donnant tous les noms et en insistant sur le fait que nos renseignements étaient de telle nature qu'ils ne pourraient pas être contredits, ni discutés. J'ai relevé particulièrement le fait que, parmi les personnes que ces agents italiens sont chargés de surveiller chez nous, figure une série de noms suisses, ce qui suffit à créer dans la population intéressée un ressentiment légitime. J'ai terminé en parlant de l'affaire Pacciardi et en m'inspirant à ce sujet des lignes contenues dans votre dernière lettre.

M. Suvich ne m'a pas demandé de lui laisser un papier quelconque. Il a pris note des noms des agents convaincus d'espionnage. Il ne connaissait que celui de Firstermacher et a, naturellement, fait état de la récente décision de la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral<sup>5</sup>; il en avait déduit que notre autorité judiciaire reconnaissait la parfaite innocence des inculpés; après mes explications, il se montrait surpris que la possession d'engins explosifs n'ait pas suffi à modifier le point de vue de notre Haute Cour Fédérale. Evidemment, la décision de la Chambre d'accusation nous met en assez mauvaise posture.

M. Suvich n'a, du reste, cherché à contester aucun des faits que je lui ai énoncés. «La police, m'a-t-il dit, se voit contrainte de prendre des mesures en raison du foyer d'antifascisme qui existe en Suisse, et spécialement au Tessin. Avec Paris, il constitue le centre le plus dangereux. Chaque année, de nouveaux complots sont ourdis contre la vie du Duce.»

Je n'ai pas manqué de répondre que nos autorités étaient conscientes de leur devoir comme elles l'ont toujours prouvé, et que, de toute façon, nous ne pouvions pas admettre l'ingérence d'une police étrangère sur notre territoire. Je suis sûr, ai-je dit, que le Chef du Gouvernement serait absolument contraire à de pareils agissements. A cela, M. Suvich m'a répondu que le chef de la police Bocchini lui avait raconté récemment que le Duce lui avait vivement reproché des mesures policières qu'il trouvait excessives. Le Duce paraissait furieux et tapait sur la table. «Cela n'empêche pas, avait dit Bocchini à M. Suvich, que je continuerai à agir comme je crois devoir le faire.» Ce détail vous prouve que, dans ce domaine, ce n'est pas l'opinion du Chef du Gouvernement qui prévaut et je me demande s'il ne me conviendrait pas de voir M. Bocchini lui-même. Mais auparavant, j'attendrai la réponse que M. Suvich m'a promise. Je lui ai demandé de me donner des assurances et il s'est dérobé à ma demande, me priant d'attendre une prochaine communication de sa part. Si sa réponse n'est pas satisfaisante, nous verrons ce qu'il nous reste à faire. En tous cas, les mesures d'expulsion de notre part seront toujours justifiées après nos démarches amicales.

---

4. Cf. n° 227.

5. Du 12 décembre 1932. Cf. n° 227.